

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du Génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 1^{er} janvier 1859.

Signé : SAISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 4. — *CIRCULAIRE* du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies portant annulation de la circulaire qui avait rendu communs les dépôts de poudre de guerre dans les ports et aux colonies.

(4^e bureau : Affaires militaires et maritimes.)

Paris, le 2 janvier 1859.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une circulaire en date du 30 novembre 1857, M. le Ministre de la marine interdisait la cession de poudres de guerre entre les services *Marine* et *Colonies*, alors réunis et placés sous ses ordres. Aux termes de cette circulaire, les dépôts de poudre dans les ports et aux colonies étaient en commun.

La séparation des deux services ne permettant plus d'appliquer cette disposition, il convenait de revenir à l'ancien mode de procéder et d'annuler la circulaire précitée du 30 novembre 1857. M. le Ministre de la marine a fait rétablir dans nos ports militaires les dépôts distincts de poudre de guerre qui existaient antérieurement au 30 novembre, en tenant compte des recettes et des dépenses faites depuis cette époque au compte des deux services *Marine* et *Colonies*.

Je vous invite à pourvoir à ce que cette mesure soit appliquée en Océanie.

Recevez, etc.

Le Prince, etc.

Pour le Prince et par son ordre :

Le Colonel, premier aide-de-camp,
chargé des affaires militaires et maritimes,

Signé : F. DE FRANCONIÈRE.

N^o 5. — *ARRÊTÉ* fixant le taux de l'intérêt de l'argent dans les Iles de la Société.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Attendu qu'il est nécessaire de déterminer l'intérêt légal et con-